

Le Directeur Général

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Le Président du Conseil départemental

Direction Générale des Services Départementaux
Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines
Maison Départementale de l'Autonomie
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

PJ :

- tableau des mesures

Réf : IC-0823-8071-D

RAR : 1A 204 668 8815 8

[REDACTED]
de l'EHPAD Domaine de la Charlotte
170 chemin de la Charlotte
06330 ROQUEFORT-LES-PINS

Date :

Objet : Inspection EHPAD Domaine de la Charlotte- Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 18 avril 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 16 juin 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courrier le 18 juillet 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé : X prescriptions et X recommandations.

Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.



Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé [REDACTED] et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes [REDACTED]. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

Copie : Directeur Général du groupe Bel Age